



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-106

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2023-05-09-00004 - Arrêté ARS-OC n° 2023 2428 du 09/05/2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement 100 rue de Massacan à VENDARGUES (34740) avec rattachement d'un site de stockage annexe sis à MONTREDON-DES-CORBIERES (11255) pour la Société ASTEN SANTE A DOMICILE (2 pages) Page 4

R76-2023-05-10-00003 - Arrêté ARS-OC n° 2023 2430 du 10/05/2023 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (34130) (2 pages) Page 7

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2023-05-15-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC des GENÊTS de L'AUBRAC, enregistré sous le n°48 22 67, d'une superficie 141,3112 hectares (6 pages) Page 10

R76-2023-05-16-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VAMMALE Thierry, enregistré sous le n° 48 23 02, d'une superficie 51,3871 hectares (6 pages) Page 17

R76-2023-05-15-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA GALIERE (Mesdames MIGAYROU Jeannette et Nelly), enregistré sous le n°12230363, d'une superficie 49,14 hectares (4 pages) Page 24

R76-2023-05-16-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA SALAMANDRE, enregistré sous le n°48 23 03, d'une superficie 141,3112 hectares (6 pages) Page 29

R76-2023-05-16-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GROS Aymeric, enregistré sous le n°032 23 347 2, d'une superficie autorisée de 0,2189 hectares et refusée de 8,269 hectares (3 pages) Page 36

R76-2023-05-15-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE (Madame RIMET-VAISSIERE Stéphanie, Monsieur VAISSIERE Grégory), enregistré sous le n°12230241, d'une superficie autorisée 106,35 hectares refusée 49,14 hectares (4 pages) Page 40

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2023-05-02-00021 - 31 Arrêté labellisation Information Jeunesse structure Infos Jeunes REVEL (2 pages) Page 45

R76-2023-05-02-00022 - 32 Arrêté labellisation Information Jeunesse CCAS FLEURANCE (2 pages)	Page 48
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /	
R76-2023-05-05-00003 - Dérogation de circulation pour les PL transport nourriture animal pour occitanie 2023 (2 pages)	Page 51
SGAR /	
R76-2023-05-11-00002 - DELEGATION N°1050 ACCES ARMURERIE UHSA (1 page)	Page 54
R76-2023-05-16-00004 - DELEGATION N°1096 ACCES ARMURERIE UHSI (1 page)	Page 56
R76-2023-05-11-00003 - HABILITATION N°1051 ACCES ET EXTRACTION VIDEOS UHSA (2 pages)	Page 58

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-09-00004

Arrêté ARS-OC n° 2023 2428 du 09/05/2023
portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical depuis le site de
rattachement 100 rue de Massacan à
VENDARGUES (34740) avec rattachement d'un
site de stockage annexe sis à
MONTREDON-DES-CORBIERES (11255) pour la
Société ASTEN SANTE A DOMICILE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTE ARS-OC n° 2023 – 2428

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement 100 rue de Massacan à VENDARGUES (34740) avec rattachement d'un site de stockage annexe sis à MONTREDON-DES-CORBIERES (11255) pour la Société ASTEN SANTE A DOMICILE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L4211-5 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2022 – 3526 en date du 08 août 2022 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement situé 47 Rue de Rondelet à LATTES (34970) pour la Société ASTEN SANTE A DOMICILE ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 avril 2023 ;

CONSIDERANT la demande adressée par courrier en date du 08 février 2023, réceptionné le 20 février 2023 à l'agence régionale de santé Occitanie, par la Société ASTEN SANTE A DOMICILE, dont le siège social est situé 112 Avenue Kléber 75016 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 100 rue de Massacan à VENDARGUES (34740) suite au transfert du site situé 47 rue de Rondelet à LATTES (34970), avec rattachement du site de stockage annexe sis à MONTREDON-DES-CORBIERES (11255) et suppression de celui de EGUILLES (13) ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 06 mars 2023 ;

CONSIDERANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée sur les sites considérés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté ARS-OC n° 2022 – 3526 en date du 08 août 2022 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement situé 47 Rue de Rondelet à LATTES (34970) pour la Société ASTEN SANTE A DOMICILE, est abrogé.

Le site de rattachement sis 47 rue de Rondelet à LATTES (34970) et le site de stockage annexe sis LE MAGNOLIA - BATIMENT A2 - 190 Rue Topaze à EGUILLES (13510) sont fermés.

ARTICLE 2 : La Société ASTEN SANTE A DOMICILE dont le siège social est situé 112, Avenue Kléber 75016 PARIS, n° FINESS de l'entité juridique : 750066979, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :
100 rue de Massacan à VENDARGUES (34740)

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 340027812

L'autorisation concerne l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation.

Cette aire géographique comprend l'intégralité des départements ou partie des départements suivants :

- Aude (11) ; Aveyron (12) ; Gard (30) ; Haute-Garonne (31) ; Hérault (34) ; Lozère (48) ; Pyrénées-Orientales (66) ; Tarn (81) ;

- Alpes-de-Haute-Provence (04) ; Ardèche (07) ; Bouches-du-Rhône (13) ; Drôme (26) ; Var (83) ; Vaucluse (84).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

Le site de rattachement comporte le site de stockage annexe :

- **10 Rue de la Combe des Meuniers, 11255 MONTREDON-DES-CORBIERES.**

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

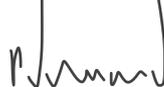
ARTICLE 6 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09/05/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-10-00003

Arrêté ARS-OC n° 2023 2430 du 10/05/2023
portant rejet d autorisation de transfert d une
officine de pharmacie à VALERGUES (34130)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRÊTE ARS-OC n° 2023 – 2430

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (34130)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le renouvellement de la demande de transfert d'officine adressée le 20 janvier 2023, réceptionnée le 23 janvier 2023, par Madame Annette PALAMARA, titulaire de la licence 34#000040 depuis le 02 juin 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, PHARMACIE PALAMARA-SAM dénommée « Pharmacie du Corum », sise 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé 15 rue du Millénaire, Bâtiment A, Lotissement Les Jonquilles à VALERGUES (34130) ;
- Vu** l'avis du Conseil régional Occitanie de l'Ordre des pharmaciens du 09 mars 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des pharmaciens pour la région Occitanie du 06 mars 2023 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie en date du 02 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de transfert est prise par les directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes après avis des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens territorialement compétents et des représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine, prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT que le lieu d'origine de la PHARMACIE PALAMARA-SAM dénommée « Pharmacie du Corum » exploitée par Madame Annette PALAMARA, sise dans le quartier du Verdanson à MONTPELLIER, restera desservi par quatre autres officines de pharmacie situées entre 350 et 450 mètres à pied maximum (notamment la PHARMACIE BOURBON-DEBERNARD, la PHARMACIE AGORA, la PHARMACIE JEAN JAURES) ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2.500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4.500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publiée au Journal officiel de la République française ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la PHARMACIE PALAMARA-SAM dénommée « Pharmacie du Corum » se situe dans la commune de VALERGUES (34130) qui compte une population municipale recensée de 2049 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 par publication de l'INSEE et aucune officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que les constructions mises en avant par Madame Annette PALAMARA qui seraient à proximité de l'emplacement proposé, ou les populations nouvelles revendiquées, ne suffisent pas à justifier l'emplacement choisi ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert conformément à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA-SAM, enregistré le 27 janvier 2023, sous le n° 2023-34-0051, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'agence régionale de santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Annette PALAMARA afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située, 9 Rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000) dans un nouveau local situé 15 rue du Millénaire, Bâtiment A, Lotissement Les Jonquilles à VALERGUES (34130), est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la Santé, et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER le 10/05/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-15-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC des GENÊTS de L AUBRAC, enregistré sous le n°48 22 67, d'une superficie 141,3112 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°AGRI N°R76-2023-120

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des GENÊTS de L'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 25 novembre 2022 sous le numéro 48 22 67, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 141,31 hectares sur les communes de La Fage Montivernoux et de Prinsuejols-Malbouzon (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 janvier 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des GENÊTS de L'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la SALAMANDRE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 23 janvier 2023 sous le numéro 48 23 03, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 141,31 hectares sur les communes de la Fage Montivernoux et de Prinsuejols-Malbouzon (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VAMMALE Thierry auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 23 janvier 2023 sous le numéro 48 23 02, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,38 hectares sur la commune de la Fage Montivernoux (voir liste des parcelles en annexe) ;

VU le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de la Fage Montivernoux, par le SDREA Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/6

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 52 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes de la Fage Montivernoux et de Prinsuéjols-Malbouzon, par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes de la Fage Montivernoux et de Prinsuéjols-Malbouzon, par le SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 141 ha 31 a 12 ca (= 111,964 ha de SAUP) déposée par le GAEC des GENETS de l'AUBRAC porte la SAUP par associé exploitant de l'exploitation de 46,12 ha à 83,54 ha après opération ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC des GENETS de l'AUBRAC correspond à une **priorité 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant l'installation de Monsieur BESTION Jean-Christophe en date du 1^{er} avril 2020 (certificat CJA) au sein du GAEC la SALAMANDRE ;

Considérant que l'exploitation des 141 ha demandés n'était pas prévue au Plan d'Entreprise de Monsieur BESTION Jean-Christophe ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 141 ha 31 a 12 ca (= 111,964 ha de SAUP) déposée par le GAEC de la SALAMANDRE porte la SAUP par associé exploitant de l'exploitation de 54,81 ha à 82,88 ha après opération ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC de la SALAMANDRE correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle 51 ha 38 a 71 ca (= 33,643 ha de SAUP) déposée par Monsieur VAMMALE Thierry porte la SAUP de l'exploitation de 102,27 ha à 137,92 ha après opération ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par Monsieur VAMMALE Thierry correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA n'ont pas permis de départager les demandes des 3 concurrents ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC des GENETS de L'AUBRAC est autorisé à exploiter les biens fonciers d'une superficie de 51,3871 hectares sis sur la commune de La Fage Montivernoux appartenant à la section des ALLATIEUX commune de la Fage Montivernoux et de 89,9241 hectares sis sur les communes de La Fage Montivernoux et de Prinsuéjols-Malbouzon appartenant à Madame BEAUFILS Colette ou à Madame et Monsieur BEAUFILS Colette et Bernard (liste des parcelles en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données

aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 15 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Concurrence 1 :

Commune	Section	parcelles	Superficie (ha.a.ca)	Demandeurs en concurrence
LA FAGE MONTIVERNOUX	D	649	0.87.20	GAEC des GENETS de l'AUBRAC / GAEC de la SALAMANDRE / M. VAMMALE THIERRY
		650	0.65.40	IDEM
		664	0.52.70	IDEM
		678	8.83.50	IDEM
		812	12.36.64	IDEM
		813	9.27.08	IDEM
		814	4.55.64	IDEM
		815	6.35.66	IDEM
		819	6.27.34	IDEM
		972	1.67.55	IDEM
TOTAL 1:			51ha38a71ca	IDEM

Concurrence 2 :

LA FAGE MONTIVERNOUX	D	520	4.12.10	GAEC DES GENETS DE L'AUBRAC / GAEC LA SALAMANDRE
		596	0.22.70	IDEM
		597	0.56.80	IDEM
		601	0.18.40	IDEM
		585	0.61.20	IDEM
		592	0.14.47	IDEM
		593	0.33.63	IDEM
		590	7.15.44	IDEM
		594	1.15.60	IDEM
		598	0.50.70	IDEM
		701	0.28.71	IDEM
		143	1.25.22	IDEM
		144	1.32.98	IDEM
		557	1.12.00	IDEM
		561	0.18.00	IDEM
		562	0.06.24	IDEM
		563	0.09.04	IDEM
		564	0.10.22	IDEM
		565	0.28.20	IDEM
		581	0.43.50	IDEM
		582	0.57.67	IDEM
		583	0.43.70	IDEM
		586 J et K	0.65.16	IDEM
		588	1.44.06	IDEM
		589	0.84.22	IDEM
		639	0.03.48	IDEM
		640	0.80.94	IDEM
		641	0.64.70	IDEM
		642	0.19.20	IDEM

Commune	Section	parcelles	Superficie (ha.a.ca)	Demandeurs en concurrence
suite	D	652	1.59.50	GAEC des GENETS de l'AUBRAC / GAEC la SALAMANDRE
		653	1.02.30	IDEM
		654	0.30.00	IDEM
		659	2.20.28	IDEM
		660	1.13.50	IDEM
		661	0.91.80	IDEM
		759	3.38.49	IDEM
		496	0.96.06	IDEM
		497	0.27.94	IDEM
		498	0.80.00	IDEM
		499	1.02.30	IDEM
		500	0.39.00	IDEM
		501	0.25.30	IDEM
		502	0.10.70	IDEM
		532	0.88.30	IDEM
		533	1.08.00	IDEM
		552	0.74.00	IDEM
		559	1.74.70	IDEM
		560	0.19.10	IDEM
		569	0.57.20	IDEM
		573	3.02.52	IDEM
		584	0.65.00	IDEM
		587	0.54.36	IDEM
		643	1.18.26	IDEM
		644	1.72.95	IDEM
		655	1.03.50	IDEM
		656	1.87.60	IDEM
		657	0.80.50	IDEM
		658	0.53.10	IDEM
		662	2.67.40	IDEM
		811	0.74.77	IDEM
		816	0.56.12	IDEM
		965	0.64.34	IDEM
		967	0.65.96	IDEM
		969	0.62.46	IDEM
		973	1.53.24	IDEM
		382	0.85.99	IDEM
		383	1.28.36	IDEM
		385	0.41.80	IDEM
TOTAL 2 :			7ha26a74ca	

Concurrence 3 :

Commune	Section	parcelles	Superficie (ha.a.ca)	Demandeurs en concurrence
PRINSUEJOLS/ MALBOUZON	A	410	0.11.22	GAEC des GENETS de l'AUBRAC / GAEC la SALAMANDRE
		411	0.62.85	IDEM
		543	18.13.45	IDEM
		557	3.06.84	IDEM
		558	0.71.31	IDEM
TOTAL 3:			22ha65a67c a	

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-16-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VAMMALE Thierry, enregistré sous le n° 48 23 02, d'une superficie 51,3871 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-122

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2023 n°R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des GENÊTS de L'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 25 novembre 2022 sous le numéro 48 22 67, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 141,31 hectares sur les communes de La Fage Montivernoux et de Prinsuejols-Malbouzon (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 janvier 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des GENÊTS de L'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la SALAMANDRE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 23 janvier 2023 sous le numéro 48 23 03, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 141,31 hectares sur les communes de la Fage Montivernoux et de Prinsuejols-Malbouzon (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VAMMALE Thierry auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 23 janvier 2023 sous le numéro 48 23 02, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,38 hectares sur la commune de la Fage Montivernoux (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

VU le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de la Fage Montivernoux, par le SDREA Occitanie.

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/6

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 52 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes de la Fage Montivernoux et de Prinsuéjols-Malbouzon, par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes de la Fage Montivernoux et de Prinsuéjols-Malbouzon par le SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 141 ha 31 a 12 ca (= 111,964 ha de SAUP) déposée par le GAEC des GENETS de l'AUBRAC porte la SAUP par associé exploitant de l'exploitation de 46,12 ha à 83,54 ha après opération ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC des GENETS de l'AUBRAC correspond à une **priorité 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant l'installation de Monsieur BESTION Jean-Christophe en date du 1^{er} avril 2020 (certificat CJA) au sein du GAEC la SALAMANDRE ;

Considérant que l'exploitation des 141 ha demandés n'était pas prévue au Plan d'Entreprise de Monsieur BESTION Jean-Christophe ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 141 ha 31 a 12 ca (= 111,964 ha de SAUP) déposée par le GAEC de la SALAMANDRE porte la SAUP par associé exploitant de l'exploitation de 54,81 ha à 82,88 ha après opération ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC de la SALAMANDRE correspond à une **priorité 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle 51 ha 38 a 71 ca (= 33,643 ha de SAUP) déposée par Monsieur VAMMALE Thierry porte la SAUP de l'exploitation de 102,27 ha à 137,92 ha après opération ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par Monsieur VAMMALE Thierry correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA n'ont pas permis de départager les demandes des 3 concurrents ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur VAMMALE Thierry est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 51,3871 hectares sis sur la commune de La Fage Montivernoux, parcelles cadastrales section D469 – D650 – D664 – D678 – D812 – D813 – D814 -D815 – D819 – D972, appartenant à la section des ALLATIEUX commune de la Fage Montivernoux.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres

réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 16 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Concurrence 1 :

Commune	Section	parcelles	Superficie (ha.a.ca)	Demandeurs en concurrence
LA FAGE MONTIVERNOUX	D	649	0.87.20	GAEC des GENETS de l'AUBRAC / GAEC de la SALAMANDRE / M. VAMMALE THIERRY
		650	0.65.40	IDEM
		664	0.52.70	IDEM
		678	8.83.50	IDEM
		812	12.36.64	IDEM
		813	9.27.08	IDEM
		814	4.55.64	IDEM
		815	6.35.66	IDEM
		819	6.27.34	IDEM
		972	1.67.55	IDEM
TOTAL 1:			51ha38a71ca	IDEM

Concurrence 2 :

LA FAGE MONTIVERNOUX	D	520	4.12.10	GAEC DES GENETS DE L'AUBRAC / GAEC LA SALAMANDRE
		596	0.22.70	IDEM
		597	0.56.80	IDEM
		601	0.18.40	IDEM
		585	0.61.20	IDEM
		592	0.14.47	IDEM
		593	0.33.63	IDEM
		590	7.15.44	IDEM
		594	1.15.60	IDEM
		598	0.50.70	IDEM
		701	0.28.71	IDEM
		143	1.25.22	IDEM
		144	1.32.98	IDEM
		557	1.12.00	IDEM
		561	0.18.00	IDEM
		562	0.06.24	IDEM
		563	0.09.04	IDEM
		564	0.10.22	IDEM
		565	0.28.20	IDEM
		581	0.43.50	IDEM
		582	0.57.67	IDEM
		583	0.43.70	IDEM
		586 J et K	0.65.16	IDEM
		588	1.44.06	IDEM
		589	0.84.22	IDEM
		639	0.03.48	IDEM
		640	0.80.94	IDEM
		641	0.64.70	IDEM
		642	0.19.20	IDEM

Commune	Section	parcelles	Superficie (ha.a.ca)	Demandeurs en concurrence
suite	D	652	1.59.50	GAEC des GENETS de l'AUBRAC / GAEC la SALAMANDRE
		653	1.02.30	IDEM
		654	0.30.00	IDEM
		659	2.20.28	IDEM
		660	1.13.50	IDEM
		661	0.91.80	IDEM
		759	3.38.49	IDEM
		496	0.96.06	IDEM
		497	0.27.94	IDEM
		498	0.80.00	IDEM
		499	1.02.30	IDEM
		500	0.39.00	IDEM
		501	0.25.30	IDEM
		502	0.10.70	IDEM
		532	0.88.30	IDEM
		533	1.08.00	IDEM
		552	0.74.00	IDEM
		559	1.74.70	IDEM
		560	0.19.10	IDEM
		569	0.57.20	IDEM
		573	3.02.52	IDEM
		584	0.65.00	IDEM
		587	0.54.36	IDEM
		643	1.18.26	IDEM
		644	1.72.95	IDEM
		655	1.03.50	IDEM
		656	1.87.60	IDEM
		657	0.80.50	IDEM
		658	0.53.10	IDEM
		662	2.67.40	IDEM
		811	0.74.77	IDEM
		816	0.56.12	IDEM
		965	0.64.34	IDEM
		967	0.65.96	IDEM
		969	0.62.46	IDEM
		973	1.53.24	IDEM
		382	0.85.99	IDEM
		383	1.28.36	IDEM
		385	0.41.80	IDEM
TOTAL 2 :			7ha26a74ca	

Concurrence 3 :

Commune	Section	parcelles	Superficie (ha.a.ca)	Demandeurs en concurrence
PRINSUEJOLS/ MALBOUZON	A	410	0.11.22	GAEC des GENETS de l'AUBRAC / GAEC la SALAMANDRE
		411	0.62.85	IDEM
		543	18.13.45	IDEM
		557	3.06.84	IDEM
		558	0.71.31	IDEM
TOTAL 3:			22ha65a67ca	

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-15-00006

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA GALIERE (Mesdames MIGAYROU Jeannette et Nelly), enregistré sous le n°12230363, d une superficie 49,14 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2023 n°R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE (Madame RIMET-VAISSIERE Stéphanie, Monsieur VAISSIERE Grégory), demeurant à La Tour 12520 AGUESSAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230241, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 155,49 hectares sis sur la commune de RIVIERE SUR TARN et propriété de Monsieur CARTAILLAC Francis ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE (Madame RIMET-VAISSIERE Stéphanie, Monsieur VAISSIERE Grégory) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 49,14 hectares déposée par le GAEC DE LA GALIERE (Mesdames MIGAYROU Jeannette et Nelly) demeurant à Soulacroup 12520 COMPEYRE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 février 2023, sous le n° 12230363 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section I numéros :I059 – I060 – I061 – I123 – I126 – I127 – I130 et section C numéros C103 – C108 – C111 - C113 , d'une superficie de 49,14 hectares sises sur la commune de RIVIERE SUR TARN et propriété de Monsieur CARTAILLAC Francis ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de RIVIERE SUR TARN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de AGUESSAC et COMPEYRE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de AGUESSAC et COMPEYRE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 159,49 hectares, déposée par le GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE (Madame RIMET-VAISSIERE Stéphanie, Monsieur VAISSIERE Grégory), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 110,36 hectares à 265,85 hectares après opération, soit 132,93 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE (Madame RIMET-VAISSIERE Stéphanie, Monsieur VAISSIERE Grégory), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 49,14 hectares, déposée par le GAEC DE LA GALIERE (Mesdames MIGAYROU Jeannette et Nelly) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 88,84 hectares à 137,98 hectares après opération, soit 68,99 hectares par associé exploitant ;

Considérant la reprise des terres par le propriétaire de l'exploitation du GAEC DE LA GALIERE (Mesdames MIGAYROU Jeannette et Nelly), en application des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime, nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée par le GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE, conduit à une réduction de la surface agricole exploitée de 64,92% par rapport à la surface exploitée avant opération ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA GALIERE (Mesdames MIGAYROU Jeannette et Nelly), preneurs en place, correspond à la **priorité n° 1** du SDREA Occitanie : « réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité dans les 4 dernières années » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA GALIERE (Mesdames MIGAYROU Jeannette et Nelly) dont le siège d'exploitation est situé à Soulacroup 12520 COMPEYRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 49,14 hectares appartenant à Monsieur CARTAILLAC Francis, sis sur la commune de RIVIERE SUR TARN.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

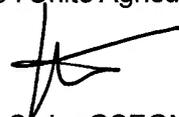
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 15 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE	GAEC DE LA GALIERE
	B92	0,8980		0,8980	
	B93	0,1620		0,1620	
	B94	0,5200		0,5200	
	B95	2,9605		2,9605	
	B96	2,0970		2,0970	
	B97	1,2940		1,2940	
	B98	2,2780		2,2780	
	B99	0,7840		0,7840	
	B100	0,3660		0,3660	
	B121	0,1450		0,1450	
	B244	0,5980		0,5980	
	B245	6,6860		6,6860	
	B246	6,2390		6,2390	
	B247	1,5970		1,5970	
	C58	3,5020		3,5020	
	C59	3,4085		3,4085	
	C60	17,0265		17,0265	
	C85	1,5150		1,5150	
	C86	0,3740		0,3740	
	C87	0,5420		0,5420	
	C88	2,6045		2,6045	
	C89	0,4350		0,4350	
	C90	0,5980		0,5980	
	C91	0,1840		0,1840	
	C92	0,8970		0,8970	
	C93	0,3250		0,3250	
	C94	0,2640		0,2640	
	C95	0,2940		0,2940	
	C96	0,1765		0,1765	
	C97	0,6710		0,6710	
	C98	0,4805		0,4805	
	C99	0,3655		0,3655	
	C101	3,1888		3,1888	
	C102	1,4145		1,4145	
	C103	7,5805		7,5805	7,5805
	C107	0,2060		0,2060	
	C108	1,2480		1,2480	1,2480
	C109	1,5075		1,5075	
	C110	0,4730		0,4730	
	C111	0,6580		0,6580	0,6580
	C112	0,1175		0,1175	
	C113	11,9080		11,9080	11,9080
	C114	0,6060		0,6060	
	C115	2,3830		2,3830	
	C116	2,0200		2,0200	
	C117	0,0375		0,0375	
	C118	4,3905		4,3905	
	C123	0,1220		0,1220	
	C124	2,3815		2,3815	
	F22	0,5125		0,5125	
	F23	1,9210		1,9210	
	F24	0,0020		0,0020	
	F25	0,2720		0,2720	
	F26	0,0660		0,0660	
	F1091	0,0280		0,0280	
	F1092	2,5925		2,5925	
	I57	0,2485		0,2485	
	I58	2,4570		2,4570	
	I59	1,8410		1,8410	1,8410
	I60	6,3570		6,3570	6,3570
	I61	8,4005		8,4005	8,4005
	I62	0,3230		0,3230	
	I63	0,2495		0,2495	
	I120	0,4640		0,4640	
	I122	10,0840		10,0840	
	I123	5,5135		5,5135	5,5135
	I126	1,8110		1,8110	1,8110
	I127	3,3130		3,3130	3,3130
	I130	0,5050		0,5050	0,5050
	I131	4,0390		4,0390	
	I133	3,9640		3,9640	
TOTAL		155,4938		155,4938	49,1355

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-16-00002

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA SALAMANDRE, enregistré sous le n°48 23 03, d une superficie 141,3112 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des GENÊTS de L'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 25 novembre 2022 sous le numéro 48 22 67, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 141,31 hectares sur les communes de La Fage Montivernoux et de Prinsuejols-Malbouzon (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 janvier 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des GENÊTS de L'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la SALAMANDRE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 23 janvier 2023 sous le numéro 48 23 03, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 141,31 hectares sur les communes de la Fage Montivernoux et de Prinsuejols-Malbouzon (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VAMMALE Thierry auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 23 janvier 2023 sous le numéro 48 23 02, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,38 hectares sur la commune de la Fage Montivernoux (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/6

VU le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de la Fage Montivernoux par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 52 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes de la Fage Montivernoux et de Prinsuéjols-Malbouzon, par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes de la Fage Montivernoux et de Prinsuéjols-Malbouzon par le SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 141 ha 31 a 12 ca (= 111,964 ha de SAUP) déposée par le GAEC des GENETS de l'AUBRAC porte la SAUP par associé exploitant de l'exploitation de 46,12 ha à 83,54 ha après opération ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC des GENETS de l'AUBRAC correspond à une **priorité 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant l'installation de Monsieur BESTION Jean-Christophe en date du 1^{er} avril 2020 (certificat CJA) au sein du GAEC la SALAMANDRE ;

Considérant que l'exploitation des 141 ha demandés n'était pas prévue au Plan d'Entreprise de Monsieur BESTION Jean-Christophe ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 141 ha 31 a 12 ca (= 111,964 ha de SAUP) déposée par le GAEC de la SALAMANDRE porte la SAUP par associé exploitant de l'exploitation de 54,81 ha à 82,88 ha après opération;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC de la SALAMANDRE correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle 51 ha 38 a 71 ca (= 33,643 ha de SAUP) déposée par Monsieur VAMMALE Thierry porte la SAUP de l'exploitation de 102,27 ha à 137,92 ha après opération;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par Monsieur VAMMALE Thierry correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA n'ont pas permis de départager les demandes des 3 concurrents ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LA SALAMANDRE est autorisé à exploiter les biens fonciers d'une superficie de 51,3871 hectares sis sur la commune de La Fage Montivernoux appartenant à la section des ALLATIEUX commune de la Fage Montivernoux et de 89,9241 hectares sis sur les communes de La Fage Montivernoux et de Prinsuéjols-Malbouzon appartenant à Madame BEAUFILS Colette ou à Madame et Monsieur BEAUFILS Colette et Bernard (liste des parcelles en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 16 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Concurrence 1 :

Commune	Section	parcelles	Superficie (ha.a.ca)	Demandeurs en concurrence
LA FAGE MONTIVERNOUX	D	649	0.87.20	GAEC des GENETS de l'AUBRAC / GAEC de la SALAMANDRE / M. VAMMALE THIERRY
		650	0.65.40	IDEM
		664	0.52.70	IDEM
		678	8.83.50	IDEM
		812	12.36.64	IDEM
		813	9.27.08	IDEM
		814	4.55.64	IDEM
		815	6.35.66	IDEM
		819	6.27.34	IDEM
		972	1.67.55	IDEM
TOTAL 1:			51ha38a71ca	IDEM

Concurrence 2 :

LA FAGE MONTIVERNOUX	D	520	4.12.10	GAEC DES GENETS DE L'AUBRAC / GAEC LA SALAMANDRE
		596	0.22.70	IDEM
		597	0.56.80	IDEM
		601	0.18.40	IDEM
		585	0.61.20	IDEM
		592	0.14.47	IDEM
		593	0.33.63	IDEM
		590	7.15.44	IDEM
		594	1.15.60	IDEM
		598	0.50.70	IDEM
		701	0.28.71	IDEM
		143	1.25.22	IDEM
		144	1.32.98	IDEM
		557	1.12.00	IDEM
		561	0.18.00	IDEM
		562	0.06.24	IDEM
		563	0.09.04	IDEM
		564	0.10.22	IDEM
		565	0.28.20	IDEM
		581	0.43.50	IDEM
		582	0.57.67	IDEM
		583	0.43.70	IDEM
		586 J et K	0.65.16	IDEM
		588	1.44.06	IDEM
		589	0.84.22	IDEM
		639	0.03.48	IDEM
		640	0.80.94	IDEM
		641	0.64.70	IDEM
		642	0.19.20	IDEM

Commune	Section	parcelles	Superficie (ha.a.ca)	Demandeurs en concurrence
suite	D	652	1.59.50	GAEC des GENETS de l'AUBRAC / GAEC la SALAMANDRE
		653	1.02.30	IDEM
		654	0.30.00	IDEM
		659	2.20.28	IDEM
		660	1.13.50	IDEM
		661	0.91.80	IDEM
		759	3.38.49	IDEM
		496	0.96.06	IDEM
		497	0.27.94	IDEM
		498	0.80.00	IDEM
		499	1.02.30	IDEM
		500	0.39.00	IDEM
		501	0.25.30	IDEM
		502	0.10.70	IDEM
		532	0.88.30	IDEM
		533	1.08.00	IDEM
		552	0.74.00	IDEM
		559	1.74.70	IDEM
		560	0.19.10	IDEM
		569	0.57.20	IDEM
		573	3.02.52	IDEM
		584	0.65.00	IDEM
		587	0.54.36	IDEM
		643	1.18.26	IDEM
		644	1.72.95	IDEM
		655	1.03.50	IDEM
		656	1.87.60	IDEM
		657	0.80.50	IDEM
		658	0.53.10	IDEM
		662	2.67.40	IDEM
		811	0.74.77	IDEM
		816	0.56.12	IDEM
		965	0.64.34	IDEM
		967	0.65.96	IDEM
		969	0.62.46	IDEM
		973	1.53.24	IDEM
		382	0.85.99	IDEM
		383	1.28.36	IDEM
		385	0.41.80	IDEM
TOTAL 2 :			7ha26a74ca	

Concurrence 3 :

Commune	Section	parcelles	Superficie (ha.a.ca)	Demandeurs en concurrence
PRINSUEJOLS/ MALBOUZON	A	410	0.11.22	GAEC des GENETS de l'AUBRAC / GAEC la SALAMANDRE
		411	0.62.85	IDEM
		543	18.13.45	IDEM
		557	3.06.84	IDEM
		558	0.71.31	IDEM
TOTAL 3:			22ha65a67ca	

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-16-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GROS Aymeric, enregistré sous le n°032 23 347 2, d'une superficie autorisée de 0,2189 hectares et refusée de 8,269 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-119

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2023 n°R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **GROS Aymeric** demeurant à BOURROUILLAN (32370) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 10/03/2023, sous le n° 032 23 347 2, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **8,48 hectares** sis sur la commune d'AVERON BERGELLE (32290) et appartenant à DAUGA Joëlle demeurant à AVERON BERGELLE (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, déposée par PARDIAC Pierre demeurant à AVERON BERGELLE auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 27/02/23 sous le numéro 032 22 347 1 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **12,52 hectares** sis sur la commune de AVERON BERGELLE (32290) et appartenant à DAUGA Joëlle demeurant à AVERON BERGELLE (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,48 hectares déposée par **GROS Aymeric** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 200,15 hectares soit 200,15 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n° 7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,52 hectares, déposée par PARDIAC Pierre qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 12,52 hectares soit 12,52 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n° 5 (autre installation) du SDREA Occitanie et n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – **M. GROS Aymeric**, dont le siège d'exploitation est situé à BOURROUILLAN, n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 8,269 hectares (liste des parcelles en annexe), sis sur la commune de AVERON BERGELLE et appartenant à DAUGA Joëlle demeurant à AVERON BERGELLE.

- **M. GROS Aymeric** est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,2189 ha hectares, sis sur la commune de AVERON BERGELLE : parcelles A 244, A 255 et A 881 et appartenant à DAUGA Joëlle demeurant à AVERON BERGELLE.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 16 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE : répartition des parcelles par demandeurs

				PARDIAC Pierre	GROS Aymeric
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				NON SOUMIS Rang 5	Rang 7
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				12,52	200,15
Nom des propriétaires	Commune-sections	parcelles	Surface cadastrale		
	AVERON- BERGELLE				
DAUGA Joëlle	A	244	0,0580		X
		245	0,4370	X	X
		246	0,6070	X	X
		251	0,0790	X	X
		253	1,1790	X	X
		254	0,6980	X	X
		255	0,0630		X
		488	1,9010	X	X
		489	0,1170	X	X
		490	0,0440	X	X
		491	0,0765	X	X
		492	0,2770	X	X
		493	0,5700	X	X
		494	0,1780	X	X
		495	0,6760	X	X
		496	0,2850	X	X
		881	0,0979		X
		883	1,0552	X	X
		936	0,0893	X	X
	B	163	1,7222		
		169	1,3027		
		210	1,2283		
	TOTAL			12,5222	8,4879

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-15-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE (Madame RIMET-VAISSIERE Stéphanie, Monsieur VAISSIERE Grégory), enregistré sous le n°12230241, d'une superficie autorisée 106,35 hectares refusée 49,14 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-115

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2023 n°R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE (Madame RIMET-VAISSIERE Stéphanie, Monsieur VAISSIERE Grégory), demeurant à La Tour 12520 AGUESSAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230241, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 155,49 hectares sis sur la commune de RIVIERE SUR TARN et propriété de Monsieur CARTAILLAC Francis ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE (Madame RIMET-VAISSIERE Stéphanie, Monsieur VAISSIERE Grégory) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 49,14 hectares déposée par le GAEC DE LA GALIERE (Mesdames MIGAYROU Jeannette et Nelly) demeurant à Soulacroup 12520 COMPEYRE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 février 2023, sous le n° 12230363 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section C numéros C103 – C108 - C111- C113 et section I numéros : I059 – I060 – I061 – I123 – I126 – I127 - I130, d'une superficie de 49,14 hectares sises sur la commune de RIVIERE SUR TARN et propriété de Monsieur CARTAILLAC Francis ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de RIVIERE SUR TARN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de AGUESSAC et COMPEYRE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de AGUESSAC et COMPEYRE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 159,49 hectares, déposée par le GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE (Madame RIMET-VAISSIERE Stéphanie, Monsieur VAISSIERE Grégory), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 110,36 hectares à 265,85 hectares après opération, soit 132,93 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE (Madame RIMET-VAISSIERE Stéphanie, Monsieur VAISSIERE Grégory), correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 49,14 hectares, déposée par le GAEC DE LA GALIERE (Mesdames MIGAYROU Jeannette et Nelly) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 88,84 hectares à 137,98 hectares après opération, soit 68,99 hectares par associé exploitant ;

Considérant la reprise des terres par le propriétaire de l'exploitation du GAEC DE LA GALIERE (Mesdames MIGAYROU Jeannette et Nelly), en application des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime, nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée par le GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE, conduit à une réduction de la surface agricole exploitée de 64,92% par rapport à la surface exploitée avant opération ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA GALIERE (Mesdames MIGAYROU Jeannette et Nelly), preneurs en place, correspond à la **priorité n° 1** du SDREA Occitanie : « réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité dans les 4 dernières années » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE (Madame RIMET-VAISSIERE Stéphanie, Monsieur VAISSIERE Grégory), dont le siège d'exploitation est situé à La Tour 12520 AGUESSAC est autorisé à exploiter 106,35 hectares sis sur la commune de RIVIERE SUR TARN parcelles section B numéros : B92 - B93 - B94 - B95 - B96 - B97 - B98 - B99 - B100 - B121- B244 - B245 - B246 B247, section C numéros : C58 - C59 - C60 - C85 - C86 - C87 - C88 - C89 - C90 - C91 - C92 - C93 - C94 - C95 - C96 - C97 - C98 - C99 - C101 - C102 - C107 - C109 - C110 - C112- C114 C115 - C116 - C117 - C118 - C123 - C124, Section F numéros : F22 - F23 - F24 - F25 - F26- F1091 - F1092, section I numéros : I57 - I58 - I62 - I63 - I120 - I122 - I131 - I133 et propriété de Monsieur CARTAILLAC Francis.

Le GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE (Madame RIMET-VAISSIERE Stéphanie, Monsieur VAISSIERE Grégory), dont le siège d'exploitation est situé à La Tour 12520 AGUESSAC n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 49,14 hectares, parcelles cadastrales section C numéros : C103 - C108 - C111- C113 et section I numéros : I059 - I060 - I061 - I123 - I126 - I127 - I130 et propriété de Monsieur CARTAILLAC Francis.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 15 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC GIBIERS DU CAUSSE ROUGE	GAEC DE LA GALIERE
RIVUERE SUR TARN	B92	0,8980	CARTAILLAC Francis	0,8980	
	B93	0,1620		0,1620	
	B94	0,5200		0,5200	
	B95	2,9605		2,9605	
	B96	2,0970		2,0970	
	B97	1,2940		1,2940	
	B98	2,2780		2,2780	
	B99	0,7840		0,7840	
	B100	0,3660		0,3660	
	B121	0,1450		0,1450	
	B244	0,5980		0,5980	
	B245	6,6860		6,6860	
	B246	6,2390		6,2390	
	B247	1,5970		1,5970	
	C58	3,5020		3,5020	
	C59	3,4085		3,4085	
	C60	17,0265		17,0265	
	C85	1,5150		1,5150	
	C86	0,3740		0,3740	
	C87	0,5420		0,5420	
	C88	2,6045		2,6045	
	C89	0,4350		0,4350	
	C90	0,5980		0,5980	
	C91	0,1840		0,1840	
	C92	0,8970		0,8970	
	C93	0,3250		0,3250	
	C94	0,2640		0,2640	
	C95	0,2940		0,2940	
	C96	0,1765		0,1765	
	C97	0,6710		0,6710	
	C98	0,4805		0,4805	
	C99	0,3655		0,3655	
	C101	3,1888		3,1888	
	C102	1,4145		1,4145	
	C103	7,5805		7,5805	7,5805
	C107	0,2060		0,2060	
	C108	1,2480		1,2480	1,2480
	C109	1,5075		1,5075	
	C110	0,4730		0,4730	
	C111	0,6580		0,6580	0,6580
	C112	0,1175		0,1175	
	C113	11,9080		11,9080	11,9080
	C114	0,6060		0,6060	
	C115	2,3830		2,3830	
C116	2,0200	2,0200			
C117	0,0375	0,0375			
C118	4,3905	4,3905			
C123	0,1220	0,1220			
C124	2,3815	2,3815			
F22	0,5125	0,5125			
F23	1,9210	1,9210			
F24	0,0020	0,0020			
F25	0,2720	0,2720			
F26	0,0660	0,0660			
F1091	0,0280	0,0280			
F1092	2,5925	2,5925			
I57	0,2485	0,2485			
I58	2,4570	2,4570			
I59	1,8410	1,8410	1,8410		
I60	6,3570	6,3570	6,3570		
I61	8,4005	8,4005	8,4005		
I62	0,3230	0,3230			
I63	0,2495	0,2495			
I120	0,4640	0,4640			
I122	10,0840	10,0840			
I123	5,5135	5,5135	5,5135		
I126	1,8110	1,8110	1,8110		
I127	3,3130	3,3130	3,3130		
I130	0,5050	0,5050	0,5050		
I131	4,0390	4,0390			
I133	3,9640	3,9640			
TOTAL		155,4938		155,4938	49,1355

RECTORAT

R76-2023-05-02-00021

31 Arrêté labellisation Information Jeunesse
structure Infos Jeunes REVEL



Direction de Région Académique
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 02/05/2023

Arrêté N° XXXX

LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE D'OCCITANIE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté de délégation de Madame la rectrice à Pascal Etienne, DRAJES, actualisé le 13 juillet 2021

VU l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

VU la Décision du 17 mai 2021 de la rectrice de région académique d'Occitanie relative à la composition de la commission régionale de labellisation du réseau Information Jeunesse en Occitanie

VU l'avis formulé par la Commission régionale de labellisation des structures Information Jeunesse réunie le 11/04/2023

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Infos Jeunes REVEL**

Située : **Mairie de Revel 20, rue Jean Moulin 31250 REVEL**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Montpellier, Le 02/05/2023

Pour la rectrice de région académique,

Par délégation,

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,

à l'engagement et aux Sports en Occitanie.

Pascal ETIENNE

P/Le directeur régional
Le responsable du pôle

Nicolas REMOND

RECTORAT

R76-2023-05-02-00022

32 Arrêté labellisation Information Jeunesse
CCAS FLEURANCE



Arrêté N° XXXX

LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE D'OCCITANIE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté de délégation de Madame la rectrice à Pascal Etienne, DRAJES, actualisé le 13 juillet 2021

VU l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

VU la Décision du 17 mai 2021 de la rectrice de région académique d'Occitanie relative à la composition de la commission régionale de labellisation du réseau Information Jeunesse en Occitanie

VU l'avis formulé par la Commission régionale de labellisation des structures Information Jeunesse réunie le 11/04/2023

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **CCAS de Fleurance**

Située : **62 rue Adolphe Cadéot 32500 Fleurance**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Montpellier, Le 02/05/2023

Pour la rectrice de région académique,

Par délégation,

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,

à l'engagement et aux Sports en Occitanie.

Pascal ETIENNE

P/Le directeur régional
Le responsable du pôle

Nicolas REMOND

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2023-05-05-00003

Dérogation de circulation pour les PL transport
nourriture animal pour occitanie 2023



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE PORTANT DEROGATION A TITRE TEMPORAIRE

Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles SO'FAB (Rodez) et NUTRINOE (Rennes).

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;
Vu la demande de dérogation des associations professionnelles SO'FAB (Rodez) et NUTRINOE (Rennes);

Considérant que la circulation des véhicules exploités par les associations professionnelles, permet de livrer des aliments composés pour des animaux dans les élevages et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'Etat aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par le secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 13 départements de l'Occitanie dans la zone de défense sud en coordination avec les zones de défense sud-ouest et ouest ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté zonal unique ;

ARRETE

Article 1 : En application de 5.II.8.b de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules exploités par les associations professionnelles SO'FAB et NUTRINOE sont autorisés à circuler à titre temporaire en dérogation des articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 (relatif aux interdictions de circulations générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2 : La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages, est exceptionnellement autorisée le jeudi 18 mai 2023 de la veille 22h à 22h et les samedis 15, 22 et 29 juillet 2023 et les 5, 12 et 19 août 2023, de 7h à 19h.

Toutefois, l'autoroute A9 et l'autoroute A61 entre Castelnaudary et Narbonne, dans les deux sens, resteront interdites à ces véhicules les samedis 15, 22 et 29 juillet 2023 et les 5, 12 et 19 août 2023, de 7h à 19h.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, les Présidents des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 05/05/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef d'Etat-Major Interministériel Adjoint
de la Zone Sud

Signé

Colonel Gérard PATIMO

SGAR

R76-2023-05-11-00002

DELEGATION N°1050 ACCES ARMURERIE UHSA

**Le Chef d'Établissement
Du Centre Pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES**

A Toulouse, le 11 mai 2023

Habilitation n° 1050 du 11 mai 2023

à

**Direction
CSP
Officier UH
1ers surveillants UHSA
Armurier / Moniteur de tir
Affichage porte armurerie UHSA
Publication au recueil des actes administratifs**

Objet : Accès à l'armurerie de l'UHSA et décider de l'usage des armes

Je soussigné Monsieur AUDOUARD Philippe, Directeur, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulouse-Seysses, donne délégation :

D'accéder à l'armurerie de l'UHSA et décider de l'usage des armes à :

- Mme BREQUE Nathalie, Directrice, Adjointe au chef d'établissement
- Mme FRESSARD Michelle, Directrice, Directrice de détention
- M. JEZEQUEL Amaury, Directeur, Directeur de détention
- M. SIGURET Julien, Directeur, Directeur de détention
- M. Yves DELSOL, Directeur, Directeur placé DISP
- M. PEREIRA Jean-Pierre, Chef de Service Pénitentiaire, Responsable UHSA
- M. VEILLERES Cédric, Chef de Service Pénitentiaire, Responsable UHSI

D'accéder à l'armurerie de l'UHSA en cas de nécessité et décider de l'usage des armes sur ordre express du chef d'établissement ou en cas d'empêchement de celui-ci, du directeur adjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des directeurs adjoints, CSP ayant délégation :

- Mme RAPPELLE Céline, Commandant, Adjointe au responsable UHSA
- M. SIMON Sébastien, Commandant, Adjointe au responsable UHSI
- M. CACHERA Patrice, 1^{er} surveillant
- M. DHOMPS Cédric, 1^{er} surveillant
- M. GAVET Gilles, 1^{er} surveillant
- M. MILLAUD Jean-Marc, 1^{er} surveillant
- M. OURLIAC Philippe, 1^{er} surveillant, suppléant armurier au responsable UHSA

D'accéder à l'armurerie dans le cadre des séances de tir, du contrôle de l'armement et du nettoyage des armes :

- M. CARPE Mickaël, surveillant, moniteur de TIR

Cette délégation est faite en application de l'article D.267 du CPP.

Le responsable de structure est chargé de la stricte application de cette procédure.

Le Chef d'Établissement,

P. AUDOUARD



SGAR

R76-2023-05-16-00004

DELEGATION N°1096 ACCES ARMURERIE UHSI



**Le chef d'établissement
Du Centre Pénitentiaire de
TOULOUSE-SEYSSSES**

Seysses, le 16/05/2023

DELEGATION N°1096

A

**Direction
Chef de détention et son adjoint
Officiers UHSA / UHSI et sécurité
Moniteurs de tir
1ers surveillants UHSI
Affichage armurerie UHSI
Publication au recueil des actes administratifs**

Je soussigné Monsieur Philippe AUDOUARD Directeur, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulouse-Seysses, donne délégation :

D'accéder à l'armurerie de l'UHSI et décider de l'usage des armes à :

- Mme Nathalie BREQUE, Directrice, Adjointe au chef d'établissement
- M. Amaury JEZEQUEL, Directrice, Directeur de détention
- Mme Michelle FRESSARD, Directrice, Directrice de détention
- M. Julien SIGURET, Directrice, Directeur de détention

D'accéder à l'armurerie de l'UHSI en cas de nécessité et décider de l'usage des armes sur ordre express du chef d'établissement ou en cas d'empêchement de celui-ci, du directeur adjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des directeurs adjoints ayant délégation :

- M. Cédric VEILLERES, CSP UHSI
- M. Jean-Pierre PEREIRA, CSP UHSA
- M. Richard THULL, CSP, Chef de détention
- M. Philippe CAZAU, CSP, Adjoint Chef de détention
- Mme Céline RAPPELLE, Commandant, Adjointe au responsable UHSA
- M. Sébastien SIMON, Commandant, Adjoint au responsable UHSI
- M. Jean-Philippe FAURE, 1^{er} surveillant
- M. Thierry ESTOR, 1^{er} surveillant
- M. Arnaud VIEULES, 1^{er} surveillant
- M. Stéphane DONAT, 1^{er} surveillant
- M. François SOULERE, 1^{er} surveillant faisant fonction
- M. François SANCHEZ, surveillant armurier UHSI

D'accéder à l'armurerie dans le cadre des séances de tir, du contrôle de l'armement et du nettoyage des armes :

- M. CARPE Mickaël, surveillant responsable d'armurerie

Cette délégation est faite en application de l'article D 267 du CPP.



SGAR

R76-2023-05-11-00003

HABILITATION N°1051 ACCES ET EXTRACTION
VIDEOS UHSA



**Le Chef d'Établissement
Du Centre Pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSES**

A Toulouse, le 11 mai 2023

Habilitation n°1051 du 11 mai 2023

à

**Direction
CSP
Officiers
CLSI
Registre des délégations**

Objet : Habilitations des personnels à l'accès et l'extraction des vidéos à l'UHSA

En application de l'article 4 de l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements pénitentiaires, les personnels de direction et de commandement ci-après nominativement et limitativement désignés sont à compter de ce jour habilités à accéder aux données à caractère personnel mentionnées dans l'article 2 du dit arrêté concernant exclusivement les vidéoprotections et de surveillance de la structure de l'UHSA.

Direction :

AUDOARD Philippe, Directeur, Chef d'Établissement
BREQUE Nathalie, Directrice, Adjointe au CE
FRESSARD Michelle, Directrice de détention
JEZEQUEL Amaury, Directeur de détention
SIGURET Julien, Directeur de détention
DELSOL Yves, Directeur placé

Chef de Service Pénitentiaire :

PEREIRA Jean-Pierre
VEILLERES Cédric

Officier :

RAPPELLE Céline
SIMON Sébastien

CLSI:

VINCENS Benjamin (accompagné systématiquement d'un personnel de commandement ou de direction).

Un registre des habilitations est situé au local serveur.

Il est tenu à jour en cas d'extraction, d'enregistrement et d'analyse d'images. Il comporte l'identité et la qualité des accédants, la date et horaire de début et de fin d'accès ainsi que le motif. Il doit être signé par l'accédant et contresigné par le Chef d'établissement ou son adjoint.

La présente habilitation sera réactualisée autant que de besoin en fonction des changements affectant l'un des personnels habilités.

Le responsable de structure est chargé de la stricte application de cette procédure.

Le Chef d'Établissement,
P. AUDOUARD

